

Salésiens de Turin, né à Riva, près de Chieri, en Piémont, le 2 avril 1842, mort dans sa quinzième année, le 9 mars 1857. Sa vie a été écrite par Don Bosco, fondateur des Salésiens. Le décret de l'introduction de sa Cause a été signé par Pie X, le 11 février 1914.

— Décret du 11 février 1914. — Introduction de la Cause de Béatification de *Bernard-François de Hoyos*, prêtre espagnol de la Compagnie de Jésus, né à Torrelobaton, au diocèse de Palencia, le 21 août 1711, mort dans sa vingt-cinquième année, le 29 novembre 1735. Il fut le propagateur, en Espagne, de la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus. Le décret de l'introduction de la Cause a été signé par Pie X, le 11 février 1914.

— Décret du 13 mai 1914. — De nouveaux faits réputés miraculeux s'étant produits par l'intercession du Bienheureux *Jean-Marie Vianney*, curé d'Ars, postérieurement à sa Béatification dont les solennités eurent lieu dans la basilique de Saint-Pierre du Vatican le 8 janvier 1905, le Saint-Père, à la demande du cardinal Luçon, archevêque de Reims, et des autres membres de l'Épiscopat français, a signé, le 13 mai dernier, le Décret pour l'introduction de la Cause de Canonisation du dit Bienheureux.

— Décret du 13 mai 1914. — Introduction de la Cause de Béatification de *Joseph-Marie de Palerme*, novice capucin, mort le 1er janvier 1886 dans la vingt-deuxième année de son âge. Le décret de l'introduction de la Cause a été signé par Pie X le 13 mai dernier.

— Décret du 9 juin 1914. — Introduction de la Cause de Béatification de *Thérèse de l'Enfant-Jésus*, religieuse professe de l'Ordre des Carmélites déchaussées, au monastère de Lisieux, dans le diocèse de Bayeux, née à Alençon, diocèse de Séez, France, le 2 janvier 1873, et décédée le 30 septembre 1897, à l'âge de vingt-quatre ans. Pie X a signé le décret de l'introduction de la Cause le 9 juin 1914.

\* \*

Par Décret du 21 mars 1914 la Sacrée-Congrégation des Rites a déclaré « que les prières qu'on adresse à Dieu pour obtenir des grâces par l'intercession des Serviteurs et Servantes de Dieu, morts en odeur de sainteté, ne peuvent être imprimées et répandues parmi les fidèles qu'avec la permission de l'Évêque, conformément à ce qui a été réglé sur ce point par la Constitution de Léon XIII *Officiorum et munerum*, mais que, dans ce cas, conformément aux décrets du Saint-Office et de la Sacrée-Congrégation des Rites, l'Évêque doit s'abstenir de recommander ces prières, et qu'il ne doit pas les enrichir d'indulgences. »